

# Directeur d'Agence Régionale de Santé (ARS)



## Catégorie(s) professionnelle(s):

Les directeurs et directrice d'ARS appartiennent à la fonction publique catégorie A+.

## Condition(s) diplômante(s):

Il s'agit d'une nomination en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la santé. Le plus souvent les personnes sont diplômées de l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP) ou de l'Ecole nationale d'administration (l'ENA) et ont été directeur d'établissement de santé. Cependant certains directeurs ou directrices ont été nommés alors qu'ils ont été médecins chirurgien ayant donc un parcours purement médical.

## Actualité(s) juridique(s):

Les conclusions du Ségur de la santé par la revalorisation proposée entraînent des apports qui concerne les ARS. En effet, en tant qu'acteur étatique c'est l'ARS, et donc le directeur général qui va permettre le déploiement au niveau régional des conclusions du Ségur. En revanche, a priori il n'y a aucune mesure spécifique à la profession de directeur, directrice d'ARS aux seins de ce texte, ni dans les réformes en cours ou futur.

## Cadre(s) juridique(s) :

C'est la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), dite aussi loi Bachelot du 21 juillet 2009 qui crée les Agences régionales de santé, qui regroupe 7 structures complémentaires : les Agences régionales hospitalières, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, les unions régionales des caisses d'assurance-maladie et une partie des caisses régionales d'assurance maladie.

Les ARS sont considérées comme des organismes de Sécurité Sociales, elles relèvent alors des conventions collectives du 8 février 1957 et du 25 juin 1968.

Le directeur ou la directrice constitue l'organe exécutif de l'ARS. Il dispose d'une compétence large puisqu'il exerce au nom de l'Etat. Ainsi les compétences de l'ARS qui ne sont pas attribuées à une autre autorité (article L1432-2 du CSP) relèvent par conséquent de son champ décisionnel.



## Témoignage(s):

*"La loi nous donne des responsabilités immenses envers nos concitoyens, et nous sommes parfois entravés par un manque de moyens. De plus, il y a parfois un manque de réactivité dû, à mon sens, à un mille-feuille administratif trop important et cela crée une dépendance qui est coûteuse économiquement et humainement... Indéniablement si le droit nous garantissait plus de moyens, la coordination et l'efficacité du système de soins, et plus généralement du système de santé se verrait bonifié."*